

Projet de règlement
(Permis et certificats)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT N° 245

**Amendant le règlement de permis et certificat n° 212
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance _____ du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce _____ 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères)

_____,
formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de permis et certificats n° 212;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de permis et certificats permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement **(Permis et certificats)**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le chapitre 14 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

« OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

SERVICES PUBLICS

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorière